

**DEPARTEMENT
DES
YVELINES**

**Arrondissement
de
RAMBOUILLET**

Réception au contrôle de légalité le 19/04/2022
à 14h18
078-217805175-20220415-22041517APPM-AR
Affiché le 19/04/2022 - Certifié exécutoire le
19/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

SERVICE : Police Municipale

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°22041517APPM**

Objet : Obligation de circulation des chiens tenus en laisse

Le maire de Rambouillet,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, et L2213-1,

Vu le code rural et notamment l'article L211-19-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Considérant les plaintes de la population relatives aux chiens non tenus en laisse dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que le parc du château est accessible librement au public et constitue un espace vert public,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE,

Article 1 : L'arrêté permanent n°19092033APPM du 20 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts, et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 3 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 4 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière pour chiens 24h/24. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Rambouillet, le 15 avril 2022

Pour le maire empêché,
Alain CINTRAT,
1^{er} Adjoint au maire

